

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

XI^e CHAMBRE

ARRÊT

n° 247.822 du 17 juin 2020

A. 227.891/XI-22.516

En cause :

██████████,
ayant élu domicile chez
M^c Dominique CACCAMISI, avocat,
rue de l'Aurore 10
1000 Bruxelles,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

I. Objet de la requête

Par une requête introduite par voie électronique le 15 avril 2019, ██████████
██████████ a sollicité la cassation de l'arrêt n° 218.068 du 11 mars 2019 rendu par
le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire 226.278/I.

II. Procédure devant le Conseil d'État

L'ordonnance n° 13.304 du 7 mai 2019 a déclaré le recours en cassation
admissible.

Le dossier de la procédure a été déposé.

En l'absence de mémoire en réponse, la partie requérante a déposé un
mémoire ampliatif.

M. Georges Scohy, premier auditeur au Conseil d'État, a déposé un
rapport rédigé sur la base de l'article 16 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006
déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État. Le rapport a été
notifié aux parties.

XI - 22.516 - 1/9

Conformément à l'article 3 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 12 du 21 avril 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'État et la procédure écrite, à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 4 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n° 12 du 21 avril 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'État et la procédure écrite et à l'article 1^{er} de l'arrêté royal du 18 mai 2020 prorogeant certaines mesures prises par l'arrêté royal n° 12 du 21 avril 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil d'État et la procédure écrite, les parties ont été invitées à marquer leur accord sur la poursuite de la procédure sans audience publique.

Par des courriels des 14 et 19 mai 2020, M^e Dominique Caccamisi, avocat, représentant le requérant, et M^{me} Laure Djongakodi-Yoto, représentant la partie adverse, ont marqué leur accord pour que l'affaire soit traitée sans audience publique.

M. Georges Scohy, premier auditeur au Conseil d'État, a émis un avis écrit conforme au présent arrêt.

À la suite de la communication de cet avis aux parties en date du 10 juin 2020, les débats ont été clos et l'affaire prise en délibéré.

Conformément à l'article 5 de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 12 du 21 avril 2020, précité, toutes les notifications et communications du Conseil d'État sont faites par la voie électronique en vertu des mesures prises par le Gouvernement dans le cadre de la lutte contre la propagation du coronavirus COVID-19.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Faits utiles à l'examen de la cause

Saisi d'un recours contre une décision de la partie adverse du 29 octobre 2018 déclarant irrecevable la demande de protection internationale du requérant, le Conseil du contentieux des étrangers a rejeté ce recours par l'arrêt attaqué du 11 mars 2019.

IV. Les moyens

Premier moyen

Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil ; des articles 2, 870 et 871 du Code judiciaire ; des articles 48/6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, et 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; et pour autant que de besoin, l'article 4.1 de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) ».

Dans une première branche, la partie requérante soutient que « l'arrêt attaqué se fonde sur le courrier daté du 10 octobre 2018 du Ministry of Migration Policy – Hellenic Republic pour conclure que le demandeur possède toujours le statut de réfugié en Grèce, et qu'il peut donc toujours compter sur cette protection au sens de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 », que « par ces considérations, l'arrêt attaqué fait toutefois mentir l'acte en lui prêtant une énonciation qui ne s'y trouve pas », que « le document du 10 octobre 2018 se contente d'indiquer que le demandeur a obtenu la qualité de réfugié le 8 janvier 2015 et qu'un permis de séjour valable jusqu'au 9 janvier 2018 lui a été délivré, mais qu'il n'a pas été renouvelé », qu'en « estimant qu'il se déduit de ces indications que les autorités grecques reconnaissent toujours au demandeur sa qualité de réfugié parce qu'elles distingueraient nécessairement la protection dont jouit une personne et le titre de séjour qui lui est délivré, la première n'étant pas considérée comme liée à la validité du second, l'arrêt attaqué ajoute à l'acte une énonciation qu'il ne contient pas, et consacre une interprétation inconciliable avec les termes mêmes de cet acte » et que « l'arrêt attaqué méconnaît partant la foi due à cet acte (violation des articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil) ».

Dans une seconde branche, la partie requérante expose qu'« après avoir estimé, à tort, que le document du 10 octobre 2018 permettait de conclure que le demandeur bénéficiait toujours de la protection internationale de la Grèce, la décision attaquée a indiqué qu'en tout état de cause, la charge de la preuve de la perte de la protection internationale reposait entièrement sur le demandeur », que le

premier juge « a fondé cette conclusion sur les travaux préparatoires de l'article 57/6/3 ancien de la loi du 15 décembre 1980 et sur les travaux préparatoires du nouvel article 57/6, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 qui a remplacé la disposition de l'article 57/6/3 précité », que « (...) si l'arrêt attaqué a ainsi estimé qu'il revenait au demandeur d'apporter la preuve qu'il ne pouvait plus se prévaloir de la protection internationale qui lui avait été conférée par la Grèce, encore la décision attaquée ne pouvait-elle dénier l'existence du principe de collaboration loyale à l'administration de cette preuve qui était précisément rappelé par le demandeur », que « dans la mesure où le CGRA avait interrogé la Grèce sur la situation du demandeur, le demandeur faisait en effet valoir devant le Conseil du contentieux des étrangers qu'"il est tout à fait étonnant que parmi les questions posées par la Belgique ne figurait pas la situation administrative actuelle ou potentiellement actuelle du requérant" (p. 35 du recours) », que « l'obligation de collaboration loyale à l'administration de la preuve, déduite des articles 870 et 871 du Code judiciaire et rendue applicable à la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers en application de l'article 2 du Code judiciaire, implique que la partie au procès qui est dans la meilleure position pour obtenir une information confirmant un fait invoqué par la partie adverse ne puisse se retrancher derrière la charge de la preuve qui pèse sur celle-ci pour ne pas contribuer loyalement au débat », qu'en « matière d'asile, cette obligation est par ailleurs renforcée par l'obligation légale qui pèse sur les instances d'asile de participer à l'établissement des faits invoqués par les demandeurs de protection internationale, et notamment d'entreprendre les démarches nécessaires pour vérifier les faits qui peuvent l'être » et qu'en « (...) faisant par conséquent reposer entièrement la charge de la preuve sur les épaules du demandeur – qui avait pourtant démontré dans un premier temps que son titre de séjour grec était périmé –, alors que le CGRA avait interrogé la Grèce au sujet du demandeur sans questionner les instances grecques sur la situation administrative actuelle de ce dernier, ce qui aurait pourtant permis de trancher définitivement la question de l'actualité de la protection du demandeur en Grèce, l'arrêt attaqué, qui se borne à indiquer que le demandeur "ne démontre, en particulier, pas qu'il ne sera pas réadmis dans le pays de l'Union européenne où il a obtenu le statut de réfugié et qu'il ne bénéficiera plus dans ce pays de la protection contre le refoulement qui lui a été accordée", méconnaît non seulement l'existence d'une obligation de collaboration loyale à l'administration de la preuve mais également l'obligation des instances d'asile de participer effectivement à l'établissement des faits invoqués par le demandeur, et viole partant les articles 2, 870 et 871 du Code judiciaire et l'article 48/6, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que, pour autant que de besoin, l'article 4.1 de la directive 2011/95/UE visée au moyen, et l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o de la loi du 15 décembre 1980 ».

Appréciation

Première branche

Le document des autorités grecques du 10 octobre 2018 fait état de ce que le statut de réfugié a été octroyé au requérant le 8 janvier 2015. Il n'est pas précisé qu'il aurait perdu ce statut. Dès lors, le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas donné à ce document une portée qu'il n'a pas en estimant qu'il en ressort que la Grèce reconnaît toujours la qualité de réfugié au requérant. Le premier juge n'a pas davantage fait mentir cet acte en relevant que les autorités grecques opèrent une distinction entre l'octroi de la protection et le titre de séjour. Il ressort en effet de ce document que le permis de séjour n'est plus valable à défaut d'avoir été renouvelé. Par contre, il n'est pas indiqué que le statut de réfugié qui a été accordé n'est plus valable.

La première branche n'est pas fondée.

Seconde branche

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas fait reposer l'intégralité de la charge de la preuve sur le requérant. Il ressort de l'arrêt attaqué que la partie adverse a collaboré à l'administration de la preuve puisqu'elle a interrogé les autorités grecques concernant la situation du requérant et qu'elle a obtenu des informations selon lesquelles, bien que le titre de séjour du requérant était expiré car il n'en a pas demandé le renouvellement, le requérant bénéficiait du statut de réfugié en Grèce. Le premier juge a donc pu, sans méconnaître les normes dont la violation est alléguée, décider que si, en dépit des informations obtenues par la partie adverse et donc de la participation de celle-ci à la charge de la preuve, le requérant estimait qu'il ne pourrait pas être réadmis en Grèce où il a obtenu le statut de réfugié et qu'il n'y bénéficierait plus de la protection contre le refoulement, il lui appartenait alors de le démontrer.

La seconde branche n'est pas fondée.

Deuxième moyen

Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation « de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés

fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 et approuvée par la loi du 13 mai 1955 ; de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; de l'article 1^{er}, A, 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26 juin 1953 ; de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

La partie requérante soutient qu'il « résulte de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme et plus particulièrement de ses arrêts I. c. Suède du 5 septembre 2013 et R.J. c. France du 19 septembre 2013 rendus à propos d'éventuelles atteintes à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, que lorsqu'un demandeur de protection internationale dépose un certificat médical circonstancié, les éventuelles imprécisions, voire le manque de crédibilité du récit ne peuvent suffire à écarter le risque de traitement contraire audit article 3 tel que corroboré par les constatations médicales », que « (...) le demandeur a soutenu devant le Conseil du contentieux des étrangers qu'un renvoi en Grèce l'exposerait à des persécutions, ainsi qu'à des traitement inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne », que « le demandeur a indiqué qu'il avait subi en Grèce des menaces, des insultes et des agressions physiques en raison de sa couleur de peau », que « (...) le demandeur a déposé devant le Conseil du contentieux des étrangers plusieurs certificats médicaux et psychologiques qui permettaient d'objectiver les persécutions subies en Grèce et les séquelles qu'il a conservées (p. 13 et suivants du recours) », que « le demandeur a particulièrement mis en évidence les certificats médicaux des 10 février 2016 et 3 août 2017 attestant notamment de la présence de cicatrices, certaines étant liées aux tortures subies en RDC et d'autres aux agressions vécues en Grèce (p. 15 du recours) », que « le demandeur a également mis en exergue les attestations de suivi psychologiques établies les 2 août 2017 et 30 avril 2018 par Mme D. qui relevaient la présence d'un état dépressif et de troubles du sommeil, ainsi qu'un traumatisme lié à son passage en Grèce (...) », qu'en « rapport avec les événements personnellement vécus, le demandeur a également fait état d'une importante information objective et indépendante concernant le racisme, la discrimination et les violences vécues quotidiennement en Grèce par les migrants et les réfugiés (p. 26 à 29 du recours), venant corroborer ses propres déclarations », que « la décision attaquée a toutefois estimé que les déclarations du demandeur n'étaient pas crédibles », que « (...) l'arrêt attaqué remet en cause la valeur probante des certificats médicaux et psychologiques au motif qu'ils ont été établis sur la base des déclarations du demandeur, et qu'il estime donc implicitement que ces documents ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité du récit du demandeur », qu'en « procédant de la sorte, le Conseil du

contentieux des étrangers n'a pas réalisé un examen circonstancié du risque de persécutions, et d'atteintes aux articles 3 de la Convention européenne des droits de l'homme et 4 de la Charte européenne des droits fondamentaux » et que « ni le manque avancé de crédibilité du récit du demandeur de protection internationale, ni l'allégation que les certificats médicaux que celui-ci produit ne pourraient justifier l'existence d'un lien de causalité entre les constatations de l'examen médical et les violences dont il prétend avoir été victime, ne suffisent à justifier la non-prise en compte de certificats médicaux ou psychologiques objectivant les violences alléguées ».

Appréciation

Le Conseil du contentieux des étrangers n'a pas refusé de prendre en compte les certificats médicaux et psychologiques produits par le requérant et n'a pas remis en cause leur valeur probante. Le premier juge a seulement estimé que ces certificats n'établissaient pas que le requérant aurait subi en Grèce des traitements prohibés par l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme. La circonstance que le Conseil du contentieux des étrangers n'ait pas considéré que les certificats en cause attestaient ce que le requérant affirmait qu'ils démontraient, n'implique pas que le premier juge n'aurait pas réalisé un examen circonstancié des risques de persécutions ou d'atteintes graves.

En conséquence, l'arrêt attaqué n'a pas méconnu les normes dont la violation est alléguée.

Le deuxième moyen n'est pas fondé.

Troisième moyen

Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un troisième moyen de la violation « l'article 149 de la Constitution ».

La partie requérante soutient qu'il « résulte ainsi de (l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne *Ibrahim, Sharqawi et Magamadov* du 19 mars 2019, aff. jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17) que lorsque le Conseil du contentieux des étrangers est saisi d'un recours contre une décision du CGRA déclarant irrecevable une demande d'asile en raison de l'existence d'une protection internationale obtenue dans un autre pays membre de l'Union européenne, il doit

examiner l'allégation d'un risque sérieux pour le demandeur de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte dans cet autre Etat membre », que « cette juridiction doit en particulier apprécier la réalité des défaillances systémiques ou généralisées ou touchant certains groupes de personnes sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés, et examiner si ces défaillances atteignent un seuil particulièrement élevé de gravité, tel que défini en relation avec une situation de dénuement matériel extrême », que « le demandeur a indiqué en termes de requête qu'il ne bénéficiait pas en Grèce des avantages et droits liés à son statut de réfugié en termes notamment d'accès au logement, aux soins de santé ou à l'emploi », qu'il « a précisé que de nombreuses informations objectives corroborent ces affirmations et démontrent qu'il existe actuellement en Grèce des défaillances et une incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux réfugiés reconnus », qu'il « a également précisé que ces conditions de vie dans lesquelles sont placés les bénéficiaires d'une protection internationale et l'absence de droits fondamentaux qui leur sont garantis constituent une violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (p. 25 du recours) », qu'en « pages 25 à 33 de son recours devant le Conseil du contentieux des étrangers, le demandeur a cité de nombreux extraits de rapports internationaux fiables et actualisés permettant d'établir cette réalité (...) », que « le demandeur se référait à des informations objectives fiables et actualisées permettant de mettre en évidence la réalité de défaillances systémiques et généralisées en Grèce, touchant en particulier les bénéficiaires de protection internationale », que « (...) la décision attaquée ne répond toutefois pas aux arguments circonstanciés qui étaient avancés par le demandeur », qu'elle « ne permet en particulier ni au demandeur ni à votre Conseil de savoir pourquoi les éléments qui étaient articulés en termes de requête et qui relevaient l'existence de problèmes systémiques graves liés notamment à l'accès au logement ou aux soins de santé pour les bénéficiaires de la protection internationale en Grèce ne sont pas considérés comme des difficultés majeures de fonctionnement d'une gravité telle qu'il existe un risque sérieux qu'ils soient traités de manière incompatible avec leurs droits fondamentaux », que « (...) les éléments avancés par le demandeur faisaient précisément état de difficultés majeures pour faire face aux besoins les plus élémentaires des réfugiés, notamment pour se loger, conduisant à des situations de sans-abrisme et de dénuement matériel extrême » et que « la décision attaquée qui se contente ainsi d'écarter les développements circonstanciés du demandeur par une simple affirmation non étayée n'est pas régulièrement motivée et méconnaît partant l'article 149 de la Constitution ».

Appréciation

Le Conseil du contentieux des étrangers a répondu aux arguments du

requérant concernant la situation prévalant en Grèce. Il a indiqué qu'à son estime, les problèmes en cause ne correspondaient pas à des difficultés majeures de fonctionnement d'une gravité telle qu'il existe un risque sérieux que les réfugiés soient traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux. Il apparaît également que le premier juge a été convaincu par les raisons avancées par la partie adverse pour justifier que les conditions de vie difficiles en Grèce ne correspondent pas au degré de gravité invoqué par le requérant. Le premier juge n'était pas tenu en outre de rencontrer point par point les différents éléments ressortant des informations communiquées par le requérant.

Le troisième moyen n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

Article 1^{er}

La requête est rejetée.

Article 2.

Le présent arrêt sera notifié aux parties par courriel, avec accusé de réception.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé par la XI^e chambre, le 17 juin 2020, par :

Yves Houyet,
Frédéric Gosselin,
Nathalie Van Laer,
Xavier Dupont,

président de chambre,
conseiller d'État,
conseiller d'État,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Xavier Dupont
(Signature) Signature
numérique de Xavier
Dupont (Signature)
Date : 2020.06.17
14:58:49 +02'00'

Yves Houyet
(Signature) Signature numérique de
Yves Houyet (Signature)
Date : 2020.06.17
11:48:29 +02'00'

Xavier Dupont

Yves Houyet